

245

Par à 80

UN DÉCRET ATHÉNIEN  
RELATIF AUX COMBATTANTS DE PHYLÉ

PAR  
M. P. FOUCART  
MEMBRE DE L'INSTITUT



EXTRAIT  
DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES  
TOME XLII



PARIS  
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCXX



**UN DÉCRET ATHÉNIEN**  
**RELATIF AUX COMBATTANTS DE PHYLÉ**

PARIS

C. KLINCKSIECK, LIBRAIRE

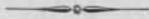
RUE DE LILLE, 11

UN DÉCRET ATHÉNIEN  
RELATIF AUX COMBATTANTS DE PHYLÉ

PAR

M. P. FOUCART

MEMBRE DE L'INSTITUT



EXTRAIT

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME XLII



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE



MDCCCXX

## UN DÉCRET ATHÉNIEN RELATIF AUX COMBATTANTS DE PHYLÉ

Les Athéniens votèrent, en l'année 401-400, un décret qui avait pour objet de récompenser les métèques et les étrangers qui avaient combattu avec eux contre l'oligarchie des Trente et concouru au renversement de la tyrannie. Un fragment considérable de l'inscription a été découvert dans les fouilles de l'Acropole. Les diverses tentatives de restitution, faites jusqu'ici, ne me paraissent pas avoir abouti à un résultat satisfaisant. J'ai essayé, dans le présent travail, d'arriver à une reconstitution plus complète, pour l'ensemble et pour les détails, de ce monument, dont il serait superflu de faire ressortir la valeur historique.

Avant d'aborder l'étude du texte lui-même, il ne sera pas inutile de grouper les documents que nous possédons sur la conduite que le peuple athénien a tenue envers ses libérateurs; ce rapprochement permettra d'éviter quelques-unes des erreurs où sont tombés les éditeurs précédents et pourra guider pour la solution des difficultés qui se présenteront.

### A

*Décret de Thrasybule.* — C'est le premier en date. Eschine, dans son discours contre Ctésiphon, a rappelé brièvement que Thrasybule ayant fait voter un décret contraire aux lois, Archinos, quoiqu'il eût été un de ses compagnons de Phylé, l'accusa d'illégalité et le fit condamner, mais sans dire quel était l'objet de la proposition et en quoi

elle était illégale<sup>(1)</sup>. En revanche, des renseignements plus précis et plus abondants nous avaient été transmis par l'auteur de la vie de Lysias et quelques auteurs d'assez basse époque qui paraissent les avoir empruntés à une source commune. D'après ces témoignages, Lysias avait secouru les adversaires des Trente par le don de deux mille drachmes, de deux cents boucliers et l'envoi d'une troupe de combattants équipés à ses frais. Aussitôt après la victoire, sans attendre la constitution d'un Conseil des Cinq-Cents, Thrasybule proposa et fit voter par l'assemblée du peuple un décret conférant à Lysias le droit de cité. Archinos attaqua ce décret comme illégal parce qu'il avait été porté devant le peuple sans un avis préalable du Conseil. Thrasybule fut condamné et le décret annulé<sup>(2)</sup>. On pourrait relever des invraisemblances dans ce récit. Faute de mieux, les modernes ont dû s'en contenter jusqu'à la découverte de la Πολιτεία d'Aristote, qui présente les choses sous un aspect tout différent et beaucoup plus vraisemblable. Μετὰ ταῦτα γραψάμενος (Archinos) τὸ ψήφισμα τὸ Θρασυβούλου παρανόμων, ἐν ᾧ μετεδίδου τῆς πολιτείας πᾶσι τοῖς ἐκ Πειραιέως συγκατελθοῦσι, ὧν ἔνιοι φανερώως ἦσαν δοῦλοι<sup>(3)</sup>. Il ne s'agit donc plus d'un décret individuel au profit de Lysias, mais d'une décision collective s'appliquant à tous ceux qui avaient combattu avec l'armée du Pirée contre les oligarques de la ville. La proposition de Thrasybule paraît avoir été inspirée par la reconnaissance d'un général victorieux pour ceux auxquels il devait une grande partie de son succès, et aussi par la confiance qu'il avait en son crédit sur le peuple qu'il avait libéré. En effet, le décret fut voté par l'assemblée. Archinos l'attaqua comme illégal et le fit condamner par le tribunal

<sup>(1)</sup> AESCHIN., III, 195.

<sup>(2)</sup> PLUTARCH., X, *Orat. Moral.*, t. II, p. 1018, éd. Didot. — SCHOL. AESCHIN., *Contr. Ctesiph.*, 195. — SCHOL. HERMOGEN., WALZ, *Rhet. gr.*, V, 343. — *Orat. att.*, II, p. 249. Les détails des services énumérés dans ces documents paraissent avoir été empruntés à un plaidoyer pro-

noncé pour la défense de Lysias dans un procès contre Hippothersès (*Oxyrhynchus Papyri*, XIII, 1919, p. 53). L'orateur terminait par ces mots : ἀντι τούτων οὐδεμίαν χάριν οὐδὲ δωρεάν παρ' ἡμῶν κεκόμισται.

<sup>(3)</sup> ARISTOTE, Πολιτ., 40.

des héliastes. Les motifs qu'il fit valoir sont indiqués dans le bref résumé d'Aristote. C'était d'abord qu'il conférait en masse le droit de cité à tous ceux qui avaient fait partie de l'armée du Pirée, sans une enquête établissant les titres de chacun, sans distinguer les services rendus et sans graduer les récompenses. En outre, parmi ces nouveaux citoyens, plusieurs étaient incontestablement de condition servile. Rien ne répugnait plus aux Athéniens que d'élever directement un esclave à la dignité de citoyen sans qu'il eût passé par l'affranchissement qui le faisait entrer dans la classe des métèques. Dans toute leur histoire, on n'en connaît qu'un seul exemple, celui des esclaves qui avaient combattu aux îles Arginuses. Et encore le droit de cité ne leur fut accordé qu'avec des restrictions et on s'en débarrassa en les envoyant dans la colonie de Scioné<sup>(1)</sup>. Pour cette double raison, les héliastes condamnèrent le décret de Thrasybule comme illégal. Le souvenir de ce procès, comme on le verra, influa certainement sur la rédaction et le dispositif du décret de 401.

*Décret d'Archinos.* — Eschine l'a cité ou analysé dans le discours contre Ctésiphon. En premier lieu, une somme de mille drachmes était attribuée aux bannis de Phylé pour offrir un sacrifice et consacrer une offrande en leur nom; ensuite, une couronne de feuillage était décernée à chacun des combattants. Une enquête préalable du Conseil devait contrôler les titres des ayants droit; ceux-là seuls pouvaient figurer dans cette liste qui avaient été au nombre des assiégés, lorsque les Trente et les Lacédémoniens attaquèrent la forteresse de Phylé. L'inscription métrique gravée en leur honneur constate non moins formellement que le peuple athénien voulut ainsi récompenser ceux qui, les premiers, donnèrent le signal de la libération en occupant et en défendant Phylé<sup>(2)</sup>. Ils étaient peu nombreux : une centaine, suivant Eschine, comprenant les soixante-dix bannis qui partirent de

<sup>(1)</sup> George FOUART, *De libertorum conditione apud Athenienses*, p. 6-7. — <sup>(2)</sup> AESCHIN., III, 187-190.

Thèbes avec Thrasybule et une trentaine d'autres qui les rejoignirent dès les premiers jours. La plupart, sinon tous, étaient des citoyens. Il importe de bien marquer que ce décret d'Archinos n'a rien de commun avec celui dont un fragment considérable vient d'être retrouvé. Les premiers éditeurs n'ont pas fait la distinction entre ces deux actes, et cette erreur initiale les a égarés dans leurs essais de restitution.

Quant aux métèques et aux étrangers, nous savons, par l'Oraison funèbre de Lysias, qu'un tombeau public fut élevé à ceux qui avaient été tués, comme on le faisait pour les citoyens, et que la république leur assura pour l'avenir une part dans les honneurs funéraires que le polémarque, lors de la fête annuelle des Epitaphia, rendait, au nom de la cité, aux guerriers morts pour la patrie<sup>(1)</sup>.

On a pu croire que là s'était bornée la reconnaissance des Athéniens et qu'après la condamnation de Thrasybule, nul ne proposa plus de récompenser les non-citoyens qui avaient pris une si grande part à la restauration de la liberté. Le nouveau décret nous montrera que les Athéniens n'ont pas été coupables d'une telle ingratitude.

Le marbre a été trouvé en 1884 sur l'Acropole, dans les fouilles de la Société archéologique d'Athènes. Il est gravé sur les deux faces. Sur l'une est le décret; sur l'autre une liste de noms propres.

Le monument a été publié pour la première fois par Ziebarth<sup>(2)</sup>. Deux ans plus tard<sup>(3)</sup>, von Prott revisa sa copie et l'améliora sur plusieurs points, dont deux très importants. L'un est le déchiffrement

<sup>(1)</sup> Ἀνθ' ὧν ἡ πόλις αὐτοὺς ἐπένησε καὶ ἔθαψε δημοσίᾳ καὶ ἔδωκεν ἔχειν αὐτοῖς τὸν ἅπαντα χρόνον τὰς αὐτὰς τιμὰς τοῖς ἀστοῖς. LYSIAS,

*Or. funebris*, 66. — Cf. ARISTOTE, Πολιτ., 58.

<sup>(2)</sup> *Athen. Mitt.*, 1898, p. 28.

<sup>(3)</sup> *Athen. Mitt.*, 1900, p. 34.

correct de la ligne 8, où se trouve la mention des *διαλλαγαί*, l'autre est la lecture du nom d'une tribu dans la liste gravée sur le revers, ce qui permet d'en déterminer la nature. Par contre, la restitution et l'interprétation laissent beaucoup à désirer, comme on le verra dans la suite.

Kœrte n'a pas revu l'original. Il s'est borné à critiquer avec raison deux points de la restitution précédente. Il a démontré qu'il fallait revenir à celle de Ziebarth pour le nom de l'archonte et qu'il n'y avait aucune raison d'attribuer le décret à Archinos, le nom de l'auteur de la proposition figurant dans la partie du marbre qui a disparu. Ce pouvait être Archinos; ce pouvait être aussi bien tout autre orateur<sup>(1)</sup>.

Le décret ne figure pas dans le *Corpus inscriptionum atticarum* ni dans le *Supplément*. Il est maintenant inséré dans l'*Editio Minor* (n° 10). Dans un recueil de ce genre, qui comprend des centaines de textes, l'éditeur qui veut aboutir ne pourrait tout reviser personnellement; il se borne à choisir dans les publications antérieures les copies et les restitutions qu'il estime les meilleures. Dans le cas présent, la transcription en caractères courants, sans copie épigraphique, reproduit la restitution de Prott, en la modifiant sur deux points d'après les critiques de Kœrte. Nous mettons sous les yeux du lecteur cette transcription qui servira de base aux corrections et aux restitutions que nous aurons à proposer. Nous y joignons le texte épigraphique de la face antérieure, après l'avoir révisé sur un estampage que nous devons à l'obligeance de M. Fougères, Directeur de l'École française d'Athènes, et de M. Chamonard.

<sup>(1)</sup> *Athen. Mitt.*, 1900, p. 392.

ΡΑΜΜΑΤΕΥΕ

ΟΣΗΡΧΕ

ΕΥΕΛΥΣΙΑΔΗΣΕΓΡΑΜΜΑΤΕΥΕΔΗΜΟΦΙΛΟΣΕΡ  
ΘΙΟΣΟΙΣΥΝΚΑΤΗΛΘΟΝΑΓΟΦΥΛΗΣΗΤΟΙΣΚΑΤΕΛ  
(5) ΨΗΦΙΣΘΑΙΑΘΗΝΑΙΟΙΣΕΝΑΙΑΥΤΟΙΣΚΑΙΕΚΓΟΝ  
ΝΟΜΟΙΣΔΕΤΟΙΣΑΥΤΟΙΣΓΕΡΙΑΥΤΩΝΤΑΣΑΡΧΑΣΧΡ  
ΣΥΝΕΜΑΧΗΣΑΝΔΕΤΗΜΜΑΧΗΝΤΗΜΜΟΝΙΧΙΑΣΙΝΤΟΝΛ  
ΤΕΑΙΔ ΑΓΑΙΕΓΕΝΟΝΤΟΚΑΙΕΓΟΙΟΝΤΑΓΡΟΣΤΑ  
ΓΓΥΗΣΙΗΚΑΘΛΓΕ ΗΝΑΙΟΙΣ.ΤΟΣΔ

TRANSCRIPTION DE L'EDITIO MINOR, N. 10.

[Λυσιάδης ἐγ]ραμμάτευε

[Ξεναίετ]ος ἦρχε

[Ἔδοξεν τῆι βολῆι καὶ τῶι δήμωι . . . . . ἐπρυτάν]ευε, Λυσιάδης ἐγραμμάτευε, Δημόφιλος ἐπ[εστάτει. . . . .]

[. . . εἶπεν· ὅπως ἂν τῆς δωρεᾶς μετέχωσιν οἱ μέτοικ]οι ὅσοι συνατῆλθον ἀπὸ Φυλῆς, ἢ τοῖς κατελ[θῶσι τῶν πολι]-

5 [τῶν ἐδόθη . . . . . ἐ]ψηφίσθαι Ἀθηναίοις· ἔναι αὐτοῖς καὶ ἐκγόν[οις πολιτεία]-

[ν καὶ φυλῆς καὶ δήμο καὶ φρατρίας ἧς ἂν βόλωνται], νόμοις δὲ τοῖς αὐτοῖς περὶ αὐτῶν τὰς ἀρχὰς χρ[ῆσθαι οἷς κ]-

[αὶ περὶ Ἀθηναίων, ὅτι . . . . .] συνεμάχησαν δὲ τῆμ μάχην τῆμ Μονιχίασιν, τὸν δ[έ . . . . .]

[. . . . . ὅ]τε αἱ δ[ιαλλ]αγαὶ ἐγένοντο καὶ ἐποίον τὰ προστατ[τόμενα. . . . .]

. . . . . ἐ]γγύησιν καθάπερ Ἀθηναίοις, τὸς δὲ . . . . .

En tête, les deux lignes gravées en caractères beaucoup plus grands sont un titre qui indique, suivant un usage fréquent à Athènes, la date ou le sujet de l'inscription. Le nom du secrétaire Lysiadès, étant répété à la ligne 3, est d'une restitution certaine. Du nom de l'archonte, il reste les lettres *os*. Parmi les éponymes postérieurs à 404, deux noms seulement finissant en *os* peuvent être pris en considération : Πυθόδωρος (404-403) et Ξεναίετος (401-400). Ziebarth avait préféré le second, sans indiquer les motifs de son choix. Prott s'est prononcé pour Pythodoros. Les raisons qu'il a alléguées ont été réfutées par Kœrte d'une manière suffisante pour qu'il soit inutile d'y insister. Nous nous bornerons à ajouter une nouvelle preuve tirée du décret lui-même. Il est fait mention de l'accord qui mit fin à la guerre civile comme d'un fait passé. Or, Aristote dit formellement que l'accommodement entre les deux partis eut lieu sous l'archontat d'Euclide : Ἐγένοντο δ'αὶ διαλύσεις ἐπ' Εὐκλείδου ἀρχοντος κατὰ τὰς συνθήκας τάσδε<sup>(1)</sup>. Il est vrai qu'au chapitre 41 du même ouvrage, il donne une date différente. Ὁ δῆμος ἐνεσθήσατο τὴν νῦν οὔσαν πολιτείαν ἐπὶ μὲν Πυθοδώρου ἀρχοντος. Il y a là une inadvertance de l'auteur ou la faute de l'un des copistes, à moins qu'il y ait une lacune dans le manuscrit. En effet, Pythodoros était entré en charge au mois Hecatombéon, qui est le premier de l'année athénienne (404-403) et y était resté jusqu'au premier de l'année suivante (403-402). Comment serait-il inscrit, en qualité d'archonte éponyme, en tête d'un décret qui fut voté postérieurement à l'accord, lequel date du mois Boédromion, le troisième de l'année athénienne (403-402)? Par conséquent, la restitution Ξεναίετ]ος (401-400) s'impose et le décret récompensant les auxiliaires de Phylé et du Pirée fut voté deux ans après la restauration de la démocratie.

<sup>(1)</sup> ARISTOTE, Πολιτ., 39.

Lorsqu'un texte épigraphique est gravé dans la disposition appelée *στοιχηδόν*, toutes les lignes ont la même longueur et comptent le même nombre de lettres. Le premier soin doit être d'en fixer le chiffre qui servira de guide et de contrôle pour la restitution, si nous avons seulement un fragment. Pour cela, il faut posséder une ligne complète ou du moins qu'on puisse compléter avec certitude. C'est à peu près le cas pour notre décret. Tous les éditeurs ont rétabli la première ligne en y insérant la formule qui est usuelle dans les décrets attiques de cette période. Tout d'abord la phrase indépendante *ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι*. Elle sert à constater que la proposition de l'orateur a été sanctionnée par le double vote du Conseil des Cinq-Cents et de l'assemblée du peuple, double vote exigé par la loi pour la validité d'un décret. Puis la date, indiquée par la tribu prytane, le secrétaire du conseil, qui changeait à chaque prytanie, et l'épistate qui avait présidé l'assemblée. Le nom de la tribu prytane, qui a disparu, a été compté pour huit lettres. C'est une moyenne, le nom des tribus était plus ou moins long, de six à dix lettres. Autre approximation à la fin des lignes. Sur le revers du marbre, Prott a constaté qu'il manquait une colonne de noms propres; à cette colonne devait correspondre, sur la face, la fin des lignes du décret, et il évaluait à douze le nombre des lettres perdues. Dans l'*Editio Minor*, on estime que chaque ligne comptait quatre-vingt-sept lettres. Ce chiffre est acceptable, à condition de le tenir pour approximatif. Suivant le nom plus ou moins long de la tribu et de l'orateur, il a pu être plus faible ou plus fort de quelques lettres.

Le nom de l'orateur a disparu. Ziebarth et Prott ont restitué celui d'Archinos; tous deux se sont imaginé qu'ils avaient retrouvé le commencement du décret cité par Eschine. Dans les deux pièces, il est également question des récompenses décernées à ceux qui ont renversé les Trente et rétabli la démocratie; mais les deux décrets n'ont que cela de commun. Le premier, celui d'Archinos, concerne unique-

ment les citoyens qui ont donné le signal de la révolte contre la tyrannie, et les récompenses sont purement honorifiques. Dans le second, celui que nous étudions, il s'agit de droits nouveaux et de privilèges positifs conférés aux métèques et aux étrangers qui ont été les auxiliaires des bannis.

L'*Editio Minor* n'a pas maintenu Ἀρχῖνος pour le nom de l'orateur, et avec raison. Mais, dans le reste, elle a reproduit la restitution de Prott; et celle-ci a été influencée tout entière par l'idée que le nouveau fragment complétait le décret d'Archinos et ne faisait qu'étendre aux métèques les récompenses que celui-ci avait décernées aux citoyens. Le texte, tel qu'il l'a rétabli, signifierait : « Afin que ceux des métèques qui sont descendus de Phylé avec les bannis participent à la récompense donnée à ceux des citoyens qui sont alors revenus, plaise aux Athéniens qu'ils aient le droit de cité, eux et leurs descendants. » Or, la partie conservée du texte mentionne seulement la collation du droit de cité à des non-citoyens, et c'est une hypothèse sans fondement que, dans la lacune, il était question de leur accorder les honneurs que les premiers combattants avaient reçus de la république.

Une autre erreur est la transcription ἐψηφίσθαι Ἀθηναίους dans laquelle Ἀθηναίους serait l'équivalent des mots τῆι βουλήι καὶ τῶι δήμωι qui sont, ou tous les deux ou l'un d'eux, les seuls employés dans cette formule bien connue. Aucun exemple n'existe où ils soient remplacés par Ἀθηναῖοι. Prott a essayé de justifier cette anomalie par l'époque troublée où fut voté le décret; les pouvoirs publics n'étaient pas encore constitués. L'argument est réfuté par l'inscription elle-même. La partie conservée de la ligne 3 mentionne la tribu prytane, le secrétaire en fonctions, l'épistate qui présidait l'assemblée. La formule régulière figure aussi dans deux décrets de l'année d'Euclide, qui suit immédiatement la chute de l'oligarchie<sup>(1)</sup>; on y voit que, dès

<sup>(1)</sup> *Inscr. gr., Editio Minor*, n. 1 et 2.

lors, les décrets étaient votés après la double délibération du Conseil et du peuple et que les deux assemblées étaient tenues dans les mêmes formes qu'aux années qui précédèrent et qui suivirent. A plus forte raison, faut-il rejeter la formule insolite ἐψηφίσθαι Ἀθηναίους, maintenant qu'il a été démontré et admis par tous que le décret fut voté sous l'archontat de Xénainétos, qui est le troisième après le rétablissement de la démocratie. La correction, du reste, est très simple. Il suffira de supprimer le point en haut placé mal à propos après Ἀθηναίους.

La restitution de Prott, que reproduit l'*Editio Minor*, étant écartée, les lettres conservées aux lignes 4 et 5 nous apprennent une seule chose : le décret déclare citoyens athéniens, eux et leurs descendants, un groupe de personnes qui ont mérité ce titre par les services rendus à la république; la mention de l'un de ces services est conservée. Partant de cette donnée, qui est certaine, essayons de rétablir le reste qui a disparu. Il n'y a pas doute sur la première partie. Le droit de cité sera donné « à tous ceux qui sont descendus de Phylé avec les bannis », à quelque moment qu'ils se soient joints à la petite troupe de Thrasybule, depuis le jour où il occupa la forteresse jusqu'à la nuit où il en sortit pour marcher sur le Pirée. Tous ceux qui étaient dans les rangs à ce moment précis seront citoyens athéniens.

La difficulté commence avec les dix lettres conservées, qui sont suivies d'une lacune évaluée à cinquante lettres. Tout dépend de la valeur donnée au caractère H dont la lecture n'est pas douteuse. Prott et, après lui, l'*Editio Minor*, l'ont transcrit ἦ, relatif singulier féminin. A ce relatif, ils ont donné comme antécédent δωρεᾶς restitué par conjecture dans la lacune précédente et ils en ont fait le sujet d'un verbe qui spécifie la récompense en question, celle qui a été attribuée aux premiers occupants de Phylé. Maintenant qu'il a été prouvé que le présent décret n'a rien de commun avec celui d'Archinos, cette restitution ne peut se soutenir. Il faut accentuer ἦ. La

conjonction annonce un membre de phrase se rapportant, comme le précédent, aux métèques, mais énonce une condition différente pour avoir droit à la même récompense. Le droit de cité sera octroyé, en première ligne, à ceux qui sont partis de Phylé avec Thrasybule et, en seconde ligne, à ceux qui, sans avoir été des combattants de la première heure, ont néanmoins acquis un mérite assez considérable pour être récompensés comme ceux de la première classe. A quel moment et de quelle façon? C'est ce que disait le membre de phrase commençant par la conjonction ἤ. Il en reste fort peu de chose, assez cependant pour suggérer une restitution. Tout d'abord, ces gens n'étaient pas à Phylé dès le début de la campagne; car, en ce cas, ils seraient placés dans la même classe que les *συνκατελθόντες ἀπὸ Φυλῆς*. Les seuls mots subsistants, *τοῖς κατελ[θοῦσι]*, montrent qu'ils ont été en rapports avec la troupe des bannis et de leurs auxiliaires qui descendit de Phylé et que, dans les événements qui sont ici relatés, ils ont joué un rôle distinct. Leur action s'est exercée en leur faveur et le datif est le complément d'un verbe signifiant *aider, secourir*. A quel moment et de quelle manière? Le moment est très étroitement limité; car, d'une part, il est postérieur à la descente de Phylé, qui est rappelée dans le membre de phrase précédent; de l'autre, il est antérieur au combat de Munychie, qui est mentionné à la ligne 7, combat dont les participants forment un autre groupe de récompensés. Dans ce court intervalle, quel service important ont-ils pu rendre? Xénophon a parlé très brièvement de l'arrivée de Thrasybule au Pirée, comme s'étant opérée sans difficulté. Il dut cependant s'en présenter. Les Dix que les Trente avaient installés au Pirée y faisaient régner le même régime de terreur qu'à Athènes, et ils avaient dû s'assurer les moyens d'imposer leurs volontés à une population qui leur était hostile. Il est probable qu'ils avaient à leur disposition quelques Lacédémoniens de Callibios, une troupe d'appartiteurs qui faisaient exécuter leurs ordres et même un certain nombre de partisans associés à leurs violences et à leurs rapines. Il y avait là

des éléments de défense. Aussi les bannis de Phylé, lorsqu'après une marche de nuit ils arrivèrent au Pirée, durent être réconfortés en y trouvant des auxiliaires déterminés qui les aidèrent à prévenir ou à briser toute résistance. Le lendemain, ces mêmes auxiliaires luttèrent avec Thrasybule, lorsqu'il essaya vainement d'interdire l'accès du Pirée aux troupes nombreuses que les Trente se hâtèrent de conduire contre lui. Il va de soi qu'ils l'accompagnèrent et qu'ils continuèrent à combattre pendant le reste de la campagne. Mais, à ce qu'il me semble, ce que voulait spécifier le décret, c'était l'acte initial d'un généreux courage par lequel ils prirent les armes, à l'instant le plus critique, pour seconder la petite armée qui descendait de Phylé; c'est par cet acte qu'ils avaient paru dignes de la même récompense que les premiers auxiliaires des libérateurs. J'ai essayé de compléter dans ce sens le membre de phrase mutilé. Après les mots *τοῖς κατελ[θοῦσι]*, j'ajoute, non pas *ἀπὸ Φυλῆς*, mais *εἰς Πειραεῖα* qui précise le moment où les nouveaux auxiliaires se sont déclarés, et un verbe se construisant avec le datif, comme *ἐβοήθησαν*. J'ai choisi, pour l'espace encore vide, des détails qui fixent plus strictement les conditions à remplir pour faire partie de cette seconde classe du groupe. Par exemple *εὐθύς*, aussitôt après l'arrivée des bannis au Pirée; *σύν ὀπλοῖς*, par contraste avec les lanceurs de pierres qui affluèrent à Munychie; l'armement était un des côtés faibles des compagnons de Thrasybule, ce qui rehausserait la valeur du service rendu par des alliés qui se joignirent à eux dès le début et en armes. On pourra remanier ces restitutions secondaires, mais je crois que la partie essentielle est conforme à l'idée qu'exprimait le décret.

Si nous revenons maintenant au commencement de la phrase, nous savons seulement qu'il y avait la désignation des métèques qui composaient les deux classes du groupe, ceux qui étaient descendus de Phylé avec les bannis, et ceux qui, dès leur arrivée au Pirée, s'étaient armés pour combattre avec eux; mais aucun indice sûr ne nous fait deviner la manière dont cette désignation était présentée.

Il n'y a pas de place pour des considérants introduits par *ἐπειδή*, mais seulement pour une proposition très brève, indiquant le but de la résolution et commençant par *ὅπως ἄν*. Avant *ὄσοι*, Prott a cru déchiffrer *οι*, en indiquant la lecture comme douteuse. Je crois distinguer sur l'estampage la moitié droite d'un *ο* brisé. Il y avait donc un nominatif pluriel en *οι*, qui ne peut être que *μέτοικοι*. Le fragment de la liste du revers ne semble contenir que des noms de métèques, laboureurs et artisans, désignés par leur métier. Il faut faire disparaître la conjecture *τῆς δωρεᾶς*, qui établirait une assimilation entre la récompense des métèques et celle des citoyens qui occupèrent Phylé et qui confondrait ce décret avec celui d'Archinos. En me servant de l'expression employée dans un décret contemporain de Nicoménès et un autre, plus ancien, de Périclès, je proposerais : *ὅπως ἄν τῆς πόλεως μετέχωσι οἱ μέτοικ]οι ὄσοι...* <sup>(1)</sup>.

Après la collation du droit de cité, vient une lacune que Prott et l'*Editio Minor* ont remplie par une formule qui se rencontre assez fréquemment dans les décrets : au nouveau citoyen est accordé le droit de se faire inscrire dans la tribu, le dème et la phratrie qu'il voudra. Mais cette mesure gracieuse est prise, lorsqu'il s'agit d'un seul individu ou d'un très petit nombre. Elle aurait paru dangereuse à l'égard d'un groupe considérable; car la démocratie jalouse et soupçonneuse d'Athènes voyait partout des dangers. Quand on entre dans le détail de la Constitution, on est frappé de voir quelles précautions avaient été imaginées pour empêcher que l'une des dix tribus prît sur les autres un avantage ou une supériorité quelconque. L'afflux de citoyens nouveaux dans l'une d'entre elles aurait pu compromettre cet équilibre. Aussi, loin d'introduire dans la lacune la

<sup>(1)</sup> Μηδὲνα τῶν μετ' Εὐκλείδην ἄρχοντα μετέχειν τῆς πόλεως ἂν μὴ ἄμφο τοὺς γονέας ἀσίου ἐπιδειξῆται. SCHOL. AESCH., I, 39. Et dans un décret de Périclès cité par Aristote

(Πολιτ., 26): Περικλέους εἰπόντος, ἐγνώσαν μὴ μετέχειν τῆς πόλεως ὅς ἂν μὴ ἐξ ἀμφοῖν ἀσίου ἢ γεγονώς.

faculté pour les nouveaux citoyens de choisir leur tribu, je restituerais une disposition toute contraire en l'empruntant à un décret antérieur de peu d'années. En 405, après le désastre d'Ægos-Potamos, les Athéniens donnèrent en masse le droit de cité à tous les Samiens, qui étaient restés les seuls alliés fidèles de la démocratie athénienne. Un groupe important d'entre eux qui était déjà arrivé en Attique demanda et obtint d'entrer immédiatement en possession du droit de cité; mais ce fut avec ce correctif qu'ils seraient répartis par dixième entre les dix tribus<sup>(1)</sup>. Il est possible que l'auteur du décret de 401 se soit inspiré de ce précédent pour régler sur la même base la distribution des métèques admis dans la cité, de manière à ne pas compromettre l'égalité d'accroissement numérique entre les tribus. Une clause comme *κατανεῖμαι δὲ αὐτοὺς κλήρωι αὐτίκα μάλα ἐς τὰς Φυλὰς δέκαχα* exprimerait cette idée en donnant le nombre de lettres qui correspond à l'étendue de la lacune.

Au premier abord, la clause suivante paraît si claire dans la partie conservée et elle se complète si naturellement que personne n'a songé à en donner l'explication. En réalité la phrase, telle que l'ont restituée les éditeurs, ne veut rien dire. A quoi bon prescrire aux magistrats d'appliquer aux nouveaux citoyens les mêmes lois qu'aux Athéniens?

<sup>(1)</sup> *Corpus inscr. attic.*, IV, n. 18. A la ligne 34, Köhler avait restitué : *καὶ νεῖμαι [αὐτοὺς αὐτίκα μάλα ἐς τοὺς δήμους καὶ τὰς Φυλὰς δέκαχα*. Dans un article publié en 1899 (*Revue des études anciennes*, p. 181), j'ai fait remarquer que l'inscription dans un dème suivant et ne précédant pas l'inscription dans la tribu, on ne pouvait conserver les mots *ἐς τοὺς δήμους*, et j'ai proposé *καὶ νεῖμαι [αὐτοὺς αὐτίκα μάλα κληρωθέντας ἐς τὰς Φυλὰς δέκαχα*. Cette restitution a été adoptée par Michel (*Recueil d'inscr. gr.*, 1900, 80), mais elle paraît avoir échappé ou n'avoir pas plu aux divers éditeurs allemands qui ont reproduit ce texte; elle n'est même pas indiquée dans l'*Editio Minor*

de 1913 (n. 1). Toutefois, les éditeurs de la troisième édition du *Sylloge* ont reconnu que la mention *ἐς τοὺς δήμους* ne pouvait être maintenue. Mais, désireux sans doute de ne pas emprunter une correction à un savant français, ils se sont adressés à M. Wilhelm qui leur a fourni une restitution fondée sur les mêmes raisons que la mienne en y introduisant une variante : *καὶ νεῖμαι [αὐτοὺς αὐτίκα μάλα τοὺς ἄρχοντας ἐς τὰς Φυλὰς δέκαχα*. Quelle que soit la variante que l'on choisira, le sens de la disposition essentielle est maintenant établi : les Samiens qui reçurent collectivement le droit de cité furent répartis également entre les dix tribus.

c'est une conséquence forcée de leur admission dans la cité. La restitution *νόμοις δὲ τοῖς αὐτοῖς περὶ αὐτῶν τὰς ἀρχὰς χρ[ῆσθαι οἷς καὶ περὶ Ἀθηναίων]* ne présenterait un sens que si elle était suivie d'une mention, comme *ἀπὸ τῆσδε τῆσῆμέρας* qui fixerait le terme à partir duquel les lois d'Athènes seront applicables aux nouveaux citoyens<sup>(1)</sup>. Mais alors, il ne resterait plus de place que pour sept lettres avant la partie conservée de la ligne 7, et là, ainsi qu'on le verra plus loin, il est absolument nécessaire d'insérer un membre de phrase complet. Après tout, le mot *Ἀθηναίων* est une simple restitution et il est permis d'en chercher une autre.

Je propose la conjecture *Πλαταιέων*. Cette désignation s'applique, pendant la seconde moitié du v<sup>e</sup> siècle, à une catégorie de nouveaux citoyens qui n'obtinent le droit de cité qu'avec quelques restrictions. On sait que les partisans d'Athènes qui purent s'échapper de Platées en 428 et se réfugièrent en Attique, reçurent le droit de cité, mais non pas plein et entier. Le décret d'Hippocratès cité dans le discours contre Néaera<sup>(2)</sup> et surtout le commentaire de l'orateur marquent avec précision ce qui leur était refusé. Ils ne pouvaient exercer la charge d'archonte, ni un sacerdoce, mais seulement leurs fils, si ceux-ci étaient nés d'un mariage régulier avec une Athénienne. De plus une *δοκιμασία* devant un tribunal permettait de prouver qu'ils avaient été inscrits indûment sur la liste. Le même terme de *Πλαταιεῖς* fut employé pour les esclaves qui avaient concouru à la victoire des Arginuses en 406; les Athéniens leur accordèrent le droit de cité, mais avec les mêmes restrictions que pour les Platéens et ils se hâtèrent de s'en débarrasser en les envoyant dans la colonie de Scioné<sup>(3)</sup>. Avec la restitution *Πλαταιέων*, le paragraphe du décret voudrait dire que les nouveaux citoyens seraient placés dans la

<sup>(1)</sup> Par exemple dans le décret pour les Platéens: *Πλαταιέας εἶναι Ἀθηναίους ἀπὸ τῆσδε τῆσ ἡμέρας* (*Adv. Neaeram*, 104). Cf. *Editio Minor*, 204, l. 17.

<sup>(2)</sup> *Or. adv. Neaeram*, 104-105.

<sup>(3)</sup> George FOUCART, *De libertorum conditione apud Athenienses*, p. 3-4.

catégorie des Platéens. Les magistrats auraient à empêcher que, pour le tirage au sort des neuf archontes, leur nom fût mis dans l'urne; l'archonte-roi devait repousser toute revendication de leur part relative à l'exercice ou aux avantages d'un sacerdoce; les thesmothètes devaient recevoir et introduire devant un tribunal toute action tendant à prouver qu'ils n'avaient pas droit au titre de citoyen conféré par le décret, soit qu'ils n'eussent pas rendu réellement les services exigés par celui-ci, soit qu'ils en fussent indignes par le reste de leur vie, par leurs sentiments à l'égard d'Athènes et de la démocratie. Une condamnation du tribunal avait comme conséquence la radiation des citoyens. Cette restriction aurait donné le moyen, même après le vote du décret de 401, de corriger les fraudes et les erreurs qui pouvaient s'introduire dans une liste aussi longue de nouveaux citoyens.

## B

Pour la seconde partie du décret, les éditeurs allemands n'ont tenté aucun essai de restitution. La seule indication donnée dans l'*Editio Minor* est l'insertion, à la ligne 7, de la conjonction *ὅτι*. L'auteur a voulu marquer par là qu'il considérait les lignes suivantes comme l'énoncé des motifs qui justifiaient l'octroi du droit de cité aux métèques revenus de Phylé avec les bannis. Cette conjecture, à mon avis, n'est pas heureuse. A s'en tenir aux parties bien conservées, et dont le sens n'est pas douteux, il est question, à la ligne 4, de ceux qui faisaient partie de la petite armée des bannis, lorsqu'elle descendit de Phylé pour occuper le Pirée; à la ligne 7, il s'agit de ceux qui prirent part avec les bannis au combat de Munychie. Entre ces deux mentions est intercalée la collation du droit de cité, accordé aux premiers; il serait singulier que le décret revint ensuite à l'énumération des services qui leur ont valu cette récompense, services, du reste, moins éclatants, moins méritoires que les premiers. Loin de se rap-

porter aux mêmes personnes, la seconde partie est relative à un autre groupe d'auxiliaires des bannis, ceux qui n'ont pas eu la volonté ou la possibilité de se déclarer pour eux dès la première heure, mais qui leur sont venus en aide lorsqu'ils tinrent tête à Munychie ou dans la suite aux partisans de l'oligarchie.

J'ai donc cherché la restitution dans une direction différente de celle de l'*Editio Minor*. Le décret tout entier a été voté pour les non-citoyens qui ont aidé les bannis à renverser les Trente et à rétablir la démocratie; mais il distingue parmi eux deux groupes dont les mérites ont été plus ou moins grands et, par suite, la récompense a été différente. Comme nous l'avons vu, le premier comprend les métèques qui ont coopéré avec les bannis depuis le début de leur entreprise jusqu'à l'occupation du Pirée. Ils reçoivent le droit de cité et la liste en avait été gravée sur le revers du marbre. Il s'agira maintenant de déterminer ceux qui composent le second groupe, les services qu'ils ont rendus et la récompense qui leur est accordée. On distingue dans la partie conservée des données qui se rapportent à cette triple question et sur lesquelles il faut avant tout se guider. En les complétant par les renseignements que fournissent les auteurs contemporains, j'estime qu'il n'est pas impossible d'aboutir pour l'ensemble à une restitution satisfaisante. Les mots *αἱ διαλλαγαί*, déchiffrés par Prott à la ligne 8, ont apporté une indication de grande valeur, mais dont on n'a pas tiré un parti suffisant. A la fin de la ligne 7, la copie actuelle est inintelligible; une très légère correction, qui paraîtra, je crois, indiscutable, permet de rétablir la structure de la phrase et fait apparaître le sens de toute la ligne suivante.

Après une lacune de vingt-cinq lettres environ, nous rencontrons les mots *συνεμάχησαν δὲ τῆμ μάχην τῆμ Μονιχίασιν*. La particule *δέ* montre qu'ils étaient précédés d'un autre membre de phrase auquel ils apportaient une correction, ou avec lequel ils étaient plus ou moins fortement opposés. La participation au combat de Munychie étant un

service incontestable, le membre de phrase précédent devait donc énoncer un fait ou une condition moins favorable. Il faut de plus trouver place dans la lacune pour la désignation des personnes dont il s'agit. Je propose τοῖς δὲ ἄλλοις ὅσοι ἦλθον ὑστέρον. Une expression générale m'a paru la plus convenable pour les non-citoyens qui composaient en grande partie l'armée des gens du Pirée, οἱ ἐκ τοῦ Πειραιῶς. Il faut ensuite un membre de phrase marquant une certaine infériorité de mérite par rapport à ceux qui ont reçu le droit de cité. Elle consistait en ceci qu'ils avaient pris part à la lutte plus tard que les précédents, c'est-à-dire postérieurement à l'entrée des bannis au Pirée, aux premières attaques des Trente s'avancant par la grande route d'Athènes et à la retraite de Thrasybule sur la colline de Munychie.

Jusqu'à un certain point, cette infériorité, constatée dans le premier membre de phrase, était compensée (ce qu'annonce la particule δέ) par les mérites qu'ils acquièrent dans la suite. Le premier est énoncé très clairement et constate un fait précis : « ceux qui ont pris part avec les bannis au combat de Munychie ». Ce combat est bien connu par le récit détaillé de Xénophon. L'historien a distingué les différentes sortes de combattants : les hoplites, pour la plupart citoyens athéniens ; en seconde ligne, les hommes armés à la légère de javelots et de petits boucliers ; enfin, une troupe nombreuse n'avait d'autre arme que les pierres lancées avec la fronde. Aucune restriction n'étant introduite dans le texte du décret, nous devons penser que même ceux-ci, qui se recrutèrent dans les plus basses classes du Pirée, furent appelés à bénéficier des avantages attribués à tout combattant de Munychie. C'est que cette victoire a été la crise décisive de la lutte contre les Trente. Deux d'entre eux, dont Critias, avaient été tués ; les autres, abattus et isolés, furent destitués dès le lendemain par les gens de la ville et se retirèrent à Éleusis. Les démocrates du Pirée, dont les troupes grossissent rapidement, prennent alors l'offensive pour réduire les restes du parti oligarchique qui tiennent encore

Athènes. L'intervention de Lysandre et de Sparte retarda le dénouement et la guerre entre les deux partis dura encore plusieurs mois. C'est de cette période qu'il était question dans les lignes qui suivent la mention du combat de Munychie. Mais ici nous sommes arrêtés par l'étendue de la lacune et tout d'abord par la fin de la ligne 7, telle qu'elle figure dans l'*Editio Minor*. Après le mot *Μονυχίασω*, celle-ci donne les lettres *τὸν δ[έ]*. . . Il est impossible d'admettre qu'il y ait eu deux membres de phrase consécutifs ayant tous deux la particule *δέ*. Il faut exclure le second, qui, d'ailleurs, est restitué en partie, car il ne reste que *τὸνδ*. Mais alors il n'y a plus de liaison, à moins qu'il y ait une erreur dans la transcription. En effet, la lecture *Μονυχίασιν τὸνδ* est fautive; sur l'estampage, je distingue seulement deux traits verticaux parallèles. Il faut lire *Μονυχίασιν ἢ τὸνδ*. L'erreur porte donc sur une seule lettre. Cette légère correction entraîne des résultats importants. La construction de la phrase est rétablie d'une façon satisfaisante, et le sens apparaît clairement. Il est question d'une catégorie de bénéficiaires distincte des combattants de Munychie, mais qui, pour la valeur des services et pour la récompense, est mise sur le même pied. Ces services étaient désignés dans la fin de la ligne 7 et dans toute la ligne 8, dont la moitié de gauche a disparu. Laissons provisoirement les lettres *τὸνδ* et la lacune qui les suit pour aller à la partie conservée, où nous trouvons une donnée certaine: *τε αἱ διαλλαγαὶ ἐγένοντο*.

Le terme *διαλλαγαί* signifie un accord conclu entre deux parties à la suite de concessions mutuelles, le plus souvent grâce à l'intervention d'un tiers conciliateur, appelé *διαλλακτήης*. Il désigne en particulier l'accommodement qui mit fin aux hostilités entre les gens du Pirée et ceux de la ville. C'est l'expression qu'emploient les auteurs contemporains: Lysias, Andocide, Isocrate, Xénophon, de même que l'orateur qui rédigea le décret. Les négociations avaient commencé aussitôt après le combat de Munychie; elles traînèrent en

longueur jusqu'à l'intervention décisive de Sparte. Le roi Pausanias, qui était à la tête d'une armée en Attique, assisté par dix ou quinze commissaires conciliateurs de Sparte, *διαλλακταί*, fit accepter aux deux partis l'accord dont Xénophon a résumé les clauses principales. Il semble que cet accord comprenait plusieurs conventions, *συνθήκαι*, très développées. Aristote a cité *in extenso* celle qui réglait minutieusement les conditions de l'émigration et de l'établissement à Éleusis des partisans des Trente<sup>(1)</sup>. Le tout fut ratifié, comme c'était l'usage pour les traités, par l'échange des serments. Aussitôt après, les vainqueurs du Pirée rentrèrent à Athènes et montèrent en armes à l'Acropole pour offrir un sacrifice à Athèna. Cette rentrée solennelle des bannis eut lieu le 12 Boédromion de l'année 403; l'anniversaire en était encore célébré en 332 par un sacrifice public que les stratèges faisaient à Démocratia, devenue une des épithètes de la déesse<sup>(2)</sup>.

La mention des *διαλλαγαί*, qui équivaut à la fin de la guerre civile, est une indication chronologique, et il faut restituer non pas *ὅ[τε αἱ διαλλαγαὶ ἐγένοντο*, mais *ἔσ]τε*, jusqu'au moment où l'accord eut lieu. Dès lors, on discerne l'intention du second paragraphe. Il attribue une récompense (que nous aurons à déterminer) à deux classes de bénéficiaires dont les mérites sont tenus pour équivalents. Les premiers ont combattu à Munychie. Les seconds ont rendu des services pendant une période qui commence dans les jours postérieurs au combat de Munychie et qui s'étend jusqu'à la fin de la guerre. Avec ces données, il sera assez aisé de rétablir le membre de phrase qui a disparu. De quoi peut-il y être question sinon de l'événement que les contemporains ont rappelé si souvent dans des termes presque identiques : la rentrée du peuple exilé dans la ville, *ἢ τὸν δ[ῆμον φεύγοντα κατήγαγον ἐς ἄστυ, συνεχῶς ξυμπολεμοῦντες ἔσ]τε αἱ διαλλαγαὶ*

<sup>(1)</sup> ΑΡΙΣΤΟΤ., Πολιτ., 39.— Un papyrus nous fait connaître une autre convention relative aux biens confisqués par les Trente : *κελευουσῶν τῶν συνθηκῶν τὰ μὲν πεπραμμένα τοὺς ἐωνη-*

*μένους ἔχειν, τὰ δὲ ἄπρατα τοὺς κατελθόντας κομιζέσθαι. Oxyrhynchus Papyri, XIII, 1919, p. 52.*

<sup>(2)</sup> *Corpus inscr. attic.*, II, 741 c; cf. III, 165.

ἐγένοντο. Le décret ajoute comme une condition nécessaire pour que le fait d'avoir combattu jusqu'à la fin des hostilités constitue un titre suffisant : « et ils ont exécuté les ordres donnés ». S'il faut ajouter un complément au verbe *προσλατόμενα*, ce sera évidemment ὑπὸ τῶν στρατηγῶν. Les chefs de l'armée démocratique portaient le titre régulier de stratèges, que leur donne Xénophon. La nécessité de la discipline s'imposait d'autant plus dans la circonstance que les combattants du Pirée s'étaient recrutés dans les milieux les plus divers.

Reste à déterminer la récompense octroyée aux deux classes qui composaient le second groupe. Elle était énoncée dans la ligne 9. La partie gauche de celle-ci a disparu ; dans la partie droite, que Ziebarth n'avait pas réussi à lire, Prott a déchiffré [ἐ]γγύησω, lecture adoptée dans l'*Editio Minor* et le *Sylloge*, mais sans aucune explication. Il était, en effet, difficile d'en trouver une, tellement difficile que je m'étais rallié à une correction que m'avait suggérée mon confrère et ami M. Haussoullier. Il devait y avoir sur le marbre [ἐ]γκτησω et ce mot était précédé de γῆς καὶ οἰκίας, droit de posséder un terrain et une maison, faveur assez fréquemment accordée aux isotèles et aux pro-xènes. La différence entre les deux lectures était, en somme, assez légère puisqu'elle portait seulement sur deux lettres, et dans un passage mal conservé. Mais l'examen d'un estampage, que j'ai reçu après de longs délais, m'a convaincu que la lecture de Prott était exacte. Les deux lettres décisives ΓΥ se voient nettement et les suivantes sont assez probables. Par conséquent, de quelque façon qu'on veuille reconstituer la phrase, il faudra qu'elle se termine par les mots ἐγγύησω καθάπερ Ἀθηναίους.

Pour la lacune à gauche, Prott n'a pas essayé de la combler. Nous pouvons cependant procéder avec confiance, parce que le témoignage d'un contemporain fournit les éléments d'une restitution certaine. Xénophon a décrit le rapide accroissement de l'armée du Pirée, grossie par l'afflux d'auxiliaires de toute provenance (πολλοί τε ἤδη

όντες καὶ παντοδαποί). Moins de dix jours après le combat de Munchie, les chefs prirent l'offensive contre les gens de la ville et stimulèrent par la promesse d'une récompense le zèle des combattants qui n'étaient pas citoyens : *πιστὰ δόντες, οἵτινες συμπολεμήσειαν, καὶ εἰ ξένοι εἶεν, ἰσοτέλειαν ἔσσεσθαι, ἐξήεσαν*<sup>(1)</sup>. Ce ne sont pas de simples paroles d'encouragement, comme un général peut en adresser à ses troupes au moment de la bataille, mais la promesse ferme d'un avantage déterminé, l'isotélie pour tous ceux qui combattront avec les citoyens athéniens, même pour les étrangers. Et c'est le terme qui doit être restitué dans cette clause du décret : *εἶναι ἰσοτέλειαν* lacune *ἐ]γγύησω καθάπερ Ἀθηναίους*<sup>(2)</sup>. Les isotèles, comme l'indique la composition du mot, payent les impôts sur le même pied que les citoyens et sont exempts des autres charges fiscales qui pèsent sur les métèques et les étrangers. Privilège considérable et très recherché, mais qui, par lui-même, ne conférait aucun droit civil et politique. Parfois la cité leur accordait en supplément quelques avantages pour le service militaire, le paiement des contributions de guerre, la propriété limitée de biens immobiliers, qui les rapprochaient encore un peu plus de la classe des citoyens. Faut-il voir, dans ce mot si embarrassant de *ἐγγύησω*, un privilège de ce genre et la communication d'un nouveau droit, réservé aux Athéniens? Je ne le crois pas. Nous n'en connaissons aucun exemple ni dans les auteurs ni dans les inscriptions, ce qui ne serait pas cependant une raison péremptoire pour l'écarter. Mais il est impossible de voir quel droit ou quel privilège désignerait cette expression. Le passage de Xénophon, cité plus haut, nous conduira dans une direction meilleure. L'historien, en parlant de la promesse d'isotélie, s'est servi des termes *πιστὰ δόντες*, c'est-à-dire qu'elle fut accompagnée de paroles, de gestes ou d'actes, propres à inspirer confiance aux intéressés. Supposons, par exemple, après la procla-

<sup>(1)</sup> XENOPH., *Hellen.*, II, 4, 25.

<sup>(2)</sup> Même construction dans un décret de 363 en faveur du Delphien Astycratès et de ses com-

pagnons : *εἶναι δὲ τοῖς μετὰ Ἀστυκράτους ἐκπεπιωκόσι ἰσοτέλειαν καθάπερ Ἀθηναίους*. *Ed. Min.*, 109 b, l. 19-20.

mation du héraut, un sacrifice et un serment que prêtèrent les chefs et peut-être tous les citoyens d'Athènes alors réunis en armes au Pirée. Le mot *πισία* a un sens trop général pour déterminer avec précision la forme solennelle qui fut alors employée. Cette forme ne serait-elle pas justement celle de l'*ἐγγύησις*? c'est-à-dire que les stratèges se portèrent garants que la promesse de l'isotélie serait tenue. L'accusatif *ἐγγύησω* n'est donc pas un sujet de l'infinitif *εἶναι*, comme *ισοτέλειαν*. Il fait partie d'une incise intercalée entre ce mot et *καθάπερ Ἀθηναίους*, et il dépend d'une préposition *κατά*. La ligne 9, ainsi restituée, se présente de la manière suivante : [*εἶναι ἰσοτέλειαν, κατά τὴν δοθειῶσαν αὐτοῖς ἐ*]γγύησω, *καθάπερ Ἀθηναίους*. Elle s'accorde avec le récit de Xénophon. L'octroi de l'isotélie aux métèques ou étrangers ayant fait la campagne du Pirée est l'exécution de la promesse qui leur avait été faite et garantie par la caution des chefs de l'armée démocratique.

Le marbre est brisé au-dessous de la ligne 9 et la fin du décret n'a pas été retrouvée. Seules, les cinq premières lettres *Τοσδε* sont conservées. Il paraîtra téméraire d'échafauder une restitution sur d'aussi faibles restes. Cependant, j'essaierai d'indiquer du moins ce qui devait se trouver dans cette phrase. Le Conseil et le peuple avaient voté en principe l'octroi de l'isotélie à tous les métèques ou étrangers qui avaient combattu à Munychie ou bien qui avaient fait campagne avec les bannis jusqu'à leur victoire marquée par la conclusion de l'accord (*διαλλαγαι*) et leur rentrée en armes à Athènes. Il était nécessaire d'édicter les mesures propres à en assurer l'exécution de la façon la plus équitable. La première était de dresser la liste de ceux qui faisaient valoir des titres à la récompense accordée. Qui, mieux que les généraux de l'armée du Pirée, connaissait les hommes qui avaient servi sous leurs ordres, avaient figuré en telle ou telle rencontre, avaient fait preuve d'obéissance militaire? Il était naturel que le décret s'adressât à eux pour la rédaction d'une telle liste, non moins

naturel de charger un corps, comme le Conseil des Cinq-Cents, qui s'acquitta de ce rôle dans des cas analogues, de procéder à l'examen des titres individuels et de s'assurer que le candidat remplissait bien les conditions exigées par le décret. Dans cet ordre d'idées, la phrase, dont nous avons seulement les premières lettres, a pu être rédigée de la manière suivante ou en des termes analogues : *Τοὺς δὲ [στρατηγούς τοὺς τότε στρατηγήσαντας ἀπογράψαι αὐτῶν τὰ ὀνόματα τῷ γραμματεῖ τῆς βουλῆς, τὴν δὲ βουλήν σκέψασθαι περὶ αὐτῶν ἀκριβῶς κατὰ ἄνδρα ἕκαστον]*.

Je résume les corrections et les restitutions qui ont été examinées au cours de cet article, en donnant l'ensemble du décret reconstitué. Dans la transcription, j'ai rétabli les diphthongues *ει* et *ου*, là où les inscriptions de cette époque continuent à les écrire *ε* et *ο*, comme au *v<sup>e</sup>* siècle.

[Εδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ . . . ἐπρυτάνει, Ἀνσιδῶνς ἐγραμμᾶτευε, Δημόφιλῶς ἐπ[εστ]ᾶτει, . . . . .  
 . . . εἶπεν· ὅπως ἀν τῆς πόλεως μετέχουσι οἱ μέτροικ[οι] ὅσοι συνκατηήθων ἀπὸ Φυλῆς ἢ τοῖς κατελ[θού]σι ἐς Πειραιᾶα  
 5 [εὐθὺς ἐβόηθησαν σὺν ὄπλοις πρὸς τοὺς ἐναντίους, ἐψηφίσθηαι Ἀθηναίοις εἶναι αὐτοῖς καὶ ἐκλύθ[ω]σι, καταναεῖμαι δὲ  
 αὐτοὺς κληρωαὶ αὐτίκα μᾶλα ἐς τὰς Φυλὰς δέκαχα·] νόμοις δὲ τοῖς αὐτοῖς περὶ αὐτῶν τὰς ἀρχὰς χρ[ῆ]σθαι οἵσπερ πε-  
 ρὶ Πλαταιῶν· τοῖς δὲ ἄλλοις ὅσοι ἤθων ὕστερον, [συνεμάχθησαν δὲ τῆι μᾶχῃ τῆι Μονυχίῳι ἢ τὸν δῆμον φεύγον-  
 τὰ κατηγαγον ἐς ἄστυ ζυνεχῶς ζυνπολεμούμενες ἐστ[ε]αι δὲ ἰαλλ[α]χαὶ ἐγένοντο καὶ ἐπόλιον τὰ προστάτ[ε]ι τόμηνα ὑπὸ τῶ-  
 ν στρατηγῶν εἶναι ἰστέλλεσθαι, κατὰ τῆν δόξιν αὐτοῖς ἐ[γγύη]σιν, καθάπερ [Ἀθηναίοις τοὺς δὲ] στρατηγούσ[ι] . . .

[Ἐναθε]τοσ ἦρχε.  
 [Ἀνσιδῶνς ἐγ]ραμμᾶτευε.

Le présent décret achève de nous faire connaître les mesures que les Athéniens ont prises pour témoigner leur reconnaissance aux bannis de Phylé et à leurs auxiliaires.

Aussitôt après la victoire, Thrasybule avait fait voter par l'assemblée du peuple le droit de cité pour tous ceux qui étaient entrés à Athènes avec l'armée du Pirée. Ce décret, dont l'auteur fut condamné pour illégalité, fut annulé et ne produisit aucun effet.

Un peu plus tard, Archinos fit décerner une récompense honorifique aux citoyens qui avaient donné le signal de la libération et, à Phylé, repoussé l'attaque des Trente. Ils étaient une centaine environ.

La ville n'avait pas encore payé sa dette aux non-citoyens qui avaient coopéré à l'œuvre des libérateurs. Elle le fit seulement deux ans après la chute des Trente, soit qu'il n'y eût pas accord entre les partis, soit que l'enquête eût entraîné de grandes longueurs. Enfin, un orateur, dont le nom a disparu, proposa la résolution qui fut adoptée, dans les formes régulières, après un double vote du Conseil et du peuple. L'auteur du décret semble avoir été préoccupé du souvenir de celui pour lequel Thrasybule avait été condamné et soucieux de ne pas encourir les mêmes accusations. Au lieu d'accorder en bloc le droit de cité à tous les métèques ou étrangers qui avaient pris part à la campagne du Pirée contre les oligarques, mettant ainsi sur le même pied les partisans de la dernière heure et ceux de la première, le nouveau décret distingue soigneusement les moments et la nature des services rendus et gradue les récompenses en conséquence. La proposition comprend deux parties qui se développent symétriquement. Chacune d'elles désigne un groupe nettement déterminé, qui se subdivise lui-même en deux classes, les mérites des deux étant tenus, au point de vue de la récompense, pour équivalents. Dans la première catégorie, qui paraît réservée aux métèques, sont rangés d'abord ceux qui sont descendus de Phylé avec les bannis, puis ceux qui ont pris les armes pour les soutenir dès leur arrivée au Pirée. A ces auxiliaires seulement est accordé le droit de cité. La seconde catégorie comprend en pre-

mier lieu ceux qui ont pris part au combat de Munychie, ensuite ceux qui ont fait la campagne jusqu'à la fin contre les oligarques d'Athènes et ont exécuté les ordres des chefs. Ces deux classes, dans lesquelles entrent métèques et étrangers, en vertu d'un engagement formel pris au commencement de la campagne contre Athènes, reçoivent l'isotélie. Telle nous paraît avoir été l'économie du décret dans la partie conservée. La suite contenait certainement les mesures pour l'exécution des décisions votées et pour leur publicité, peut-être d'autres dispositions qu'il n'est pas possible de deviner.

## C. LISTE.

	Χαιρέδημος γεωρ(γός)	Βενδιφάνης σκαφη...
	Λεπτίνης μάγε(ιρος)	Ἐμπορίων γεωρ(γός)
	Δημήτριος τέκ[τ](ων)	Παίδ[ι]κος ἀρτοπ(οιός)
	Εὐφορίων ὄρεωκ(όμος)	Σωσίας γναφ(εύς)
5	Κηφισ[ό]δωρος οἰκο(δόμος)	Ψάμμης γεωρ(γός)
	Ἡγησίας κηπορ(ός)	Ἐγερσις
	Ἐπαμείνων ὄνοκό(μος)	Ὄνα. μης ολ...ο
	...ωπος ἔλαιο[πώλης	Εὐκολίων μισθω(τός)
	Γ[λ]αυ[κ]ίας γεωρ(γός)	Καλλίας ἀγαλμ(ατοποιός)
10	...ων καρυο[πώλης	Λιγηίδος
	[Διονύ]σιος γεωρ(γός)	Ἀθηνογι[τ]ων

Une liste est gravée sur le revers du marbre; il en reste seulement deux colonnes et la partie gauche d'une troisième. Elle est rédigée dans une forme insolite. Les noms ne sont suivis ni du démotique, qui est la caractéristique du citoyen, ni de l'indication de la résidence (*οικῶν ἐν*) qui est propre à l'étranger domicilié ou métèque, mais de l'indication du métier ou de la profession. Il est clair que cette liste est en rapport avec le décret qui est gravé sur la face antérieure. Mais

il aurait été difficile d'en préciser la nature et le but, si Prott n'avait déchiffré à l'avant-dernière ligne de la seconde colonne le mot *Αιγίδος*. Grâce à cette heureuse lecture, tout s'éclaircit. Nous avons affaire à une liste de citoyens rangés par tribus. Ce sont ceux auxquels le décret vient de conférer le droit de cité. La mention du métier a pour but d'établir leur identité; elle fut probablement fixée par une enquête individuelle. La plupart sont des métèques de la campagne ou du Pirée. En effet, sur vingt noms conservés, il y a cinq laboureurs, un jardinier, un terrassier, un muletier, un ânier; les autres exercent de petits métiers : cuisinier, boulanger, marchand d'huile, foulon, charpentier, maçon, ouvrier à la journée; un *ἀγαλματοποιός* est moins un artiste qu'un artisan qui fabrique des bas-reliefs et des statuettes pour ex-voto. L'absence de tout démotique a lieu d'étonner. Elle serait la conséquence du décret lui-même, si l'on adoptait la restitution que j'ai proposée à la ligne 6. J'ai supposé qu'il prescrivait de répartir immédiatement les nouveaux citoyens entre les dix tribus en nombre égal. L'opération était facile et prompte en recourant à un tirage au sort. L'inscription sur les registres d'un *dème* était plus compliquée, si le nouveau citoyen avait à remplir les mêmes formalités que la loi imposait aux éphèbes, entre autres une *δοκιμασία* devant les *démotes*, avec faculté d'appel. Cette inscription n'était pas encore terminée, lorsque la copie du décret et de la liste fut remise aux ouvriers chargés de la graver par le secrétaire du Conseil, Lysia-dès; pour y introduire une addition ou une correction, au cours du travail, il aurait fallu un nouveau décret qui l'autorisât. Voilà pourquoi les noms de ces citoyens n'ont aucun démotique, parce qu'ils n'étaient pas encore inscrits dans un *dème*, et l'ancienne désignation de résidence (*οικῶν ἐν*) n'était plus possible, puisqu'ils n'étaient plus des métèques.

La lecture de Prott *Αιγίδος* conduit à une autre conséquence non moins intéressante. On sait que les dix tribus athéniennes étaient

rangées dans un ordre invariable. L'Ægeïs étant la seconde, il s'ensuit que tous les noms qui précèdent appartiennent à l'Érechthéis qui était la première et, comme *Ἐρεχθίδος* ne figure pas dans les colonnes conservées, il faut nécessairement admettre qu'à gauche de celles-ci il y avait une autre colonne, aujourd'hui disparue, en tête de laquelle était gravé le nom de l'Érechthéis, puis la liste de ceux qui faisaient partie de cette tribu. Nous avons là une base pour calculer le chiffre des métèques, qui furent alors admis dans la cité. Il a été évalué beaucoup trop bas par les modernes, qui le font varier de 80 à 200. Il faut ne pas oublier que nous avons seulement un fragment de la partie supérieure de la stèle; notre calcul portera sur celle-ci.

Dans la première colonne de gauche, celle qui a disparu, il y avait en tête *Ἐρεχθίδος* et au-dessous la place pour 10 noms; il y en a 11 dans la seconde, et 9 dans la troisième jusqu'au mot *Αιγηίδος*. Donc 30 pour la première tribu. La répartition ayant été la même pour les dix tribus, cela fait 300.

Et c'est le chiffre minimum; car la liste continuait dans la partie inférieure de la stèle et rien ne permet de conjecturer le nombre des lignes qui ont disparu. Tenons donc pour assuré que la liste contenait au moins 300 noms et probablement beaucoup plus. Cette évaluation est d'accord avec le texte même du décret. Il est dit en effet, dans celui-ci, que seront déclarés citoyens athéniens tous ceux des métèques qui sont descendus de Phylé (*ὅσοι συνκατήλθον ἀπὸ Φυλῆς*) avec l'armée de Thrasybule ou qui ont concouru à l'occupation du Pirée. C'étaient les deux actes les plus importants de la première période de la lutte. Quant à la seconde, qui va du combat de Munychie à la rentrée du peuple à Athènes, l'isotélie avait été promise et garantie à tous les combattants, même étrangers, et cet engagement fut réalisé par les dispositions très précises du décret. Les morts eux-mêmes avaient eu leur part. Ils avaient été ensevelis dans un tombeau public et ils recevaient les mêmes honneurs funèbres que les Athéniens tués pour la patrie. On voit par là que

la république tint à honneur de donner les marques sensibles de sa reconnaissance à tous les auxiliaires qui avaient combattu pour son affranchissement.

Il semble que de l'année 403 date la glorieuse résurrection d'Athènes et le rétablissement complet de sa liberté. Il n'en fut pas tout à fait ainsi. Les Athéniens ont alors recouvré leur autonomie dans l'intérieur de la cité, mais ils ont continué à être les vassaux de Sparte. Pausanias et les éphores de son parti avaient bien favorisé la chute des Trente, qui étaient les créatures de Lysandre, mais ils n'entendaient nullement alléger le joug qui pesait sur Athènes vaincue et écrasée. Les Athéniens eux-mêmes ne demandaient rien de tel. Les deux partis en lutte protestaient à l'envi qu'ils voulaient rester les alliés de Sparte<sup>(1)</sup>. Les gens de la ville allèrent jusqu'à offrir aux Lacédémoniens de remettre entre leurs mains les murs d'Athènes et de se livrer à leur discrétion<sup>(2)</sup>. Les députés du Pirée apportèrent comme base des négociations les *σπονδαί*, c'est-à-dire les conditions édictées par les éphores après la capitulation<sup>(3)</sup>. Les premières sont célèbres : raser les Longs Murs et les fortifications du Pirée; livrer toutes les galères à l'exception de douze. On a moins remarqué, et Plutarque même n'a pas cité la dernière qui était la plus dure et la plus humiliante : « avoir même ami et même ennemi que les Lacédémoniens; les suivre sur terre et sur mer où ceux-ci les conduiraient<sup>(4)</sup> ».

Cette situation d'alliés soumis à l'hégémonie de Sparte, qui décidait sans les consulter, est attestée par des textes depuis longtemps connus et surtout par les faits nouveaux que nous ont fait connaître les papyrus d'Aristote et de l'Anonyme d'Oxyrhynchus.

Les membres de l'alliance étaient astreints à verser une contribu-

<sup>(1)</sup> XENOPH., *Hellen.*, II, IV, 35.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, II, IV, 37.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, II, IV, 36.

<sup>(4)</sup> XENOPH., *Hellen.*, II, II, 20. — PLUTARCH., *Lysandr.*, 14.

tion à la caisse fédérale. Dans la convention qui régla les rapports entre les Athéniens et les partisans des Trente émigrés à Éleusis, il fut stipulé que les uns et les autres auraient à payer sur le même pied<sup>(1)</sup>.

En 400-398, les Athéniens durent fournir un contingent pour l'expédition que les Lacédémoniens décrétèrent contre l'Élide<sup>(2)</sup>.

En 399, l'harmoste Thibron qui commandait l'armée des alliés en Asie Mineure requit des Athéniens l'envoi de trois cents cavaliers pour la guerre contre les Perses<sup>(3)</sup>.

On voit que la stipulation de fournir des contingents militaires fut strictement appliquée. La clause « avoir même ami et même ennemi » ne fut pas non plus une vaine formule. Les Lacédémoniens en firent usage avec une extrême rigueur.

En 397, les Athéniens envoyèrent au Grand Roi trois ambassadeurs. Ils tombèrent aux mains de l'amiral spartiate, Pharax; celui-ci les fit conduire à Sparte et ils furent mis à mort. L'exécution de ces trois Athéniens était déjà connue par une glose d'Harpocraton qui renvoyait au témoignage d'Androtion et de Philochoros et par une allusion d'Isée<sup>(4)</sup>, mais nous en ignorions la date et les causes. Ce fut une application de la clause du traité qui imposait aux Athéniens d'avoir même ami et même ennemi que les Lacédémoniens. Sparte étant alors en guerre avec le Grand Roi, tout Athénien qui se proposait d'entrer en relations avec l'ennemi commun se rendait coupable de haute trahison et, comme tel, passible de la peine de mort. Les Lacédémoniens usèrent de leur droit sans hésitation et sans pitié, et on ne voit pas que les Athéniens aient osé protester contre la mise à mort de leurs malheureux compatriotes<sup>(5)</sup>.

L'épisode de Démainéto, qui survint l'année suivante, montrera

<sup>(1)</sup> Les gens d'Éleusis doivent *συντελεῖν ἀπὸ τῶν προσιόντων εἰς τὸ σύμμαχικόν, καθάπερ τοὺς ἄλλους Ἀθηναίους*. ARISTOT., Πολιτ., 39.

<sup>(2)</sup> XENOPH., *Hellen.*, III, II, 21-29.

<sup>(3)</sup> XENOPH., *Hellen.*, III, I, 4.

<sup>(4)</sup> *Orat. att.*, édit. Didot, t. II, p. 332. — ISAEUS, XI, 8.

<sup>(5)</sup> *Ἐπέμψθησαν δὲ πρέσβεις ὡς βασιλέα*

encore mieux à quel abaissement l'hégémonie de Sparte avait réduit la république athénienne. Le récit détaillé de l'Anonyme d'Oxyrhynchus est le témoignage d'un auteur, probablement contemporain des faits, assurément très exactement informé des événements qui précédèrent la guerre de Corinthe, de l'état des partis dans les villes de la Grèce, des sentiments et des menées de leurs chefs.

Après le renversement des Trente, les chefs du parti populaire avaient travaillé à compléter leur œuvre en libérant Athènes de la domination spartiate. Ils s'appliquèrent à contrarier ses projets, autant qu'il était en leur pouvoir, et à venir en aide à Conon, qui s'était réfugié à Chypre avec les dix galères échappées au désastre d'Ægos-Potamos. A plusieurs reprises, ils avaient pu, sans éveiller l'attention, lui faire passer des armes et des équipages<sup>(1)</sup>. Mais leurs efforts patriotiques étaient, à Athènes même, surveillés de près par les partisans de Lacédémone : les riches et les modérés voulaient maintenir la paix à tout prix; ceux qui avaient vu avec regret la chute du régime des Trente n'avaient pas perdu l'espoir de rétablir l'oligarchie en provoquant l'intervention armée de Sparte. Le départ de Démainétos, qui allait rejoindre Conon à Chypre leur fournit un prétexte<sup>(2)</sup>. Démainétos s'était embarqué sur un vaisseau qui lui appartenait et il semblait n'agir qu'en son nom; mais le bruit courait que, dans une séance secrète, il avait fait part de ses projets au Conseil des Cinq-Cents. C'était une belle occasion pour les adversaires de la démocratie et ils la saisirent avec empressement. Ils firent éclater une bruyante indignation, disant qu'on menait la république à la ruine en commençant la guerre contre les Lacédémoniens. Ce tapage eut un effet immédiat. Les membres du Conseil épouvantés se hâtèrent

π[ρῶτον οἱ περὶ.] π. κράτη τε καὶ ἁγνίαν καὶ Τελεσιγόρον, οὗς καὶ συλλαβῶν Φάραξ ὁ πρότερον ναύαρχος ἀπέστειλε πρὸς τοὺς Λακεδαιμονίους οἱ ἀπέκτειναν αὐτούς. *Ox.*, V, p. 143.

<sup>(1)</sup> Σχεδὸν ἅπαντα τὸν χρόνον ἐτάρατον τὰ πράγματα καὶ πολλὰ τοῖς Λακεδαιμονίοις ἀντέ-

πρατον· ἀπέπεμπον μὲν γὰρ ὄπλα τε καὶ ὑπηρεσίαις ἐπὶ τὰς ναῦς τὰς μετὰ τοῦ Κόνωνος. *Oxyrhynchus Papyri*, t. V, p. 145.

<sup>(2)</sup> Démainétos était de la famille sacrée des Bouzyges (*ÆSCH.*, II, 78). Il fut stratège en 388 et 387 (*ΧΕΚΟΡΗ.*, *Hellen.*, V, 1, 10 et 36).

de nier toute connivence avec Démainétos et convoquèrent l'assemblée du peuple. Là aussi, la crainte emporta tout. On savait trop bien qu'Athènes, sans alliés, sans flotte, sans murailles, était hors d'état de résister. Ce furent les chefs qui avaient ramené le peuple de Phylé, Thrasybule, Aisimos, qui firent comprendre le danger à l'assemblée; elle se résigna à une humiliante résolution. Non seulement on déclara que la république était étrangère à l'entreprise de Démainétos, mais on avisa de son départ l'harmoste spartiate d'Égine en lui reconnaissant le droit de le punir<sup>(1)</sup>.

Cet état misérable de vassalité craintive avait donc persisté pour les Athéniens pendant plusieurs années après la restauration de la démocratie. Il ne prit fin qu'en 395 avec la guerre de Corinthe et la victoire navale de Conon à Cnide. Alors seulement, Athènes recouvra l'indépendance qu'elle avait perdue depuis la capitulation de 404.

<sup>(1)</sup> Καταπλαγέντες οἱ βουλευταὶ τὸν θόρυβον συνήγαγον τὸν δῆμον οὐδὲν προσποιούμενοι μετεσχημέναι τοῦ πράγματος. Συνεληλυθότος δὲ τοῦ πλήθους ἀνιστάμενοι τῶν Ἀθηναίων οἱ τε περὶ Θρασύβουλον καὶ Αἰσιμον καὶ Ἄνυτον ἐδίδασκον αὐτοὺς ὅτι μέγαν ἀροῦνται κίνδυνον εἰ μὴ τὴν πόλιν ἀπολύσουσι τῆς αἰτίας. Τῶν δὲ Ἀθηναίων οἱ μὲν ἐπιεικεῖς καὶ τὰς οὐσίας ἔχον-

τες ἔσπεργον τὰ παρόντα, οἱ δὲ πολλοὶ καὶ δημοτικοὶ τότε μὲν φοβηθέντες ἐπέισθησαν τοῖς συμβουλευούσι καὶ πέμψαντες πρὸς Μίλωνα τὸν ἄρμοσθην τὸν Διγίτης εἶπον ὅπως δύναται τιμωρεῖσθαι τὸν Δημαινέτον, ὡς οὐ μετὰ τῆς πώλεως ταῦτα πεποιημέτα. *Oxyrhynchus Papyri*, t. V, p. 145.